



PLAN DE CONCERTATION LOCATIVE

PERIODE 2023 - 2026

1001 VIES HABITAT

DATE : 29/06/2023

Préambule :

Conformément aux articles 44 et suivants de la loi du 23 décembre 1986 modifiée, le bailleur est tenu d'élaborer, avec les instances représentatives de locataires, un plan de concertation locative (PCL).

Au-delà du cadre réglementaire et conventionnel du présent plan de concertation locative, 1001 VIES HABITAT souhaite rappeler son attachement au rôle essentiel assuré par les représentants de locataires dans le cadre de la concertation et le fonctionnement des résidences, comme sa reconnaissance au droit à l'information et l'expression de chaque locataire.

Le présent plan de concertation locative a été élaboré de manière concertée par 1001 VIES HABITAT avec :

- les représentants des associations présentes dans le patrimoine du bailleur, et affiliées à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation, au conseil national de l'habitat, ou au conseil national de la consommation,
- les administrateurs élus par les locataires,

Le présent plan de concertation locative, relatif au patrimoine de 1001 VIES HABITAT, a été approuvé par le Conseil de Surveillance de 1001 VIES HABITAT du XX/XX/2023. 29/06/2023

Il annule et remplace l'ensemble des dispositions des précédents PCL.

Il n'exclut pas les autres modalités de la concertation locative prévues dans les lois et réglementations en vigueur (notamment dans la loi du 23 décembre 1986 modifiée).

A l'issue de leur discussion,

1001 VIES HABITAT, Immeuble Carré Suffren – 31-35 rue de la Fédération à Paris (75015), représentée par Stéphane BOUBENNEC, Directeur Île-de-France,

ci-après désignée par « 1001 VIES HABITAT »

Et :

Les administrateurs élus, représentant les locataires :

Madame Josiane LAMOTTE, CNL

Madame Nora NASRI, CGL

Madame Marieme N'DAYE, CLCV

Et :

Les représentants des associations présentes dans le patrimoine du bailleur, et affiliées à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation, au conseil national de l'habitat, ou au conseil national de la consommation :

La CNL, siégeant à la commission nationale de la concertation représentée par Oualid AKKARI

La CLCV siégeant à la commission nationale de la concertation représentée par Eric ADACHOWSKY

L'AFOC siégeant à la commission nationale de la concertation représentée par Liliane FRAYSSE,

La CGL, siégeant à la commission nationale de la concertation représentée par Stéphane PAVLOVIC

UNLI, affiliée à Famille de France siégeant au conseil national de la consommation représentée par Alexandre GUILLEMAUD,

ci-après désignées par les « organisations »

ci-après désignées ensemble par « les parties »

ont convenu ce qui suit :

Handwritten signatures in blue ink: AB, NN, JA, EW, PRAE, SB, AF.

Plan de concertation locative

I. OBJET

Le présent plan de concertation locative définit les modalités pratiques de la concertation applicable aux immeubles ou aux ensembles immobiliers appartenant à 1001 VIES HABITAT, et le cas échéant, tout patrimoine géré par cette dernière. Chaque année, la liste du patrimoine à jour sera transmise aux organisations signataires du présent plan.

Il précise notamment les règles destinées à formaliser les relations locatives au sein du Conseil de Concertation Locative et, en particulier :

- ▣ instaure et organise les conseils de concertation locative,
- ▣ prévoit leurs compositions et leurs fonctionnements,
- ▣ prévoit les moyens matériels et financiers attribués aux représentants des locataires pour exercer leurs fonctions dans ce cadre,
- ▣ précise les règles et modalités de concertation.

Ce cadre n'exclut en rien les rapports informels réguliers entretenus par les locataires ou leurs représentants avec les directions territoriales, les agences et les différents services du siège, considérés comme les interlocuteurs privilégiés de 1001 VIES HABITAT.

II. CONTENU DE LA CONCERTATION LOCATIVE

1001 VIES HABITAT souhaite favoriser la concertation avec les représentants de locataires au niveau de chacune des résidences. Cette concertation, au plus près des habitants, est gage d'une plus grande adéquation entre les besoins, les attentes des habitants et les politiques de la société.

Les parties rappellent que l'amélioration de la concertation, objet de ce plan de concertation locative, se traduit par le maintien et le renforcement des rapports entre le bailleur et les associations et (ou) groupements de locataires.

A cette fin :

D'une part, 1001 VIES HABITAT veille à :

- ▣ rencontrer les représentants des associations ou groupements de locataires,
- ▣ associer les associations ou groupements de locataires aux décisions qui concernent leur résidence,
- ▣ répondre à leurs demandes d'informations ou explications,
- ▣ informer et assurer la concertation en cas de changement de prestations et de services concernant les locataires,
- ▣ faciliter la vérification des charges locatives en application des textes en vigueur,
- ▣ organiser une concertation sur les actions à engager pour maîtriser les charges, améliorer la qualité des services, la sécurité, etc....

D'autre part, les représentants des locataires veillent à faciliter la concertation dans le cadre défini par le présent PCL.

III. PUBLICITE

1001 VIES HABITAT diffuse un exemplaire du PCL aux membres de droit des Conseils de Concertation Locative, ainsi qu'aux collaborateurs de proximité et à tous les gardiens, qui le tiennent disponible à l'espace d'accueil pour les locataires souhaitant le consulter.

1001 VIES HABITAT met en ligne le PCL sur son site Internet dans l'espace réservé aux locataires. Les associations diffusent un exemplaire du PCL aux associations et amicales qui leurs sont affiliées et présentes sur le patrimoine de 1001 VIES HABITAT.

IV. DUREE DU PLAN DE CONCERTATION LOCATIVE

Le présent Plan de Concertation Locative prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2023 et prendra fin le 31 décembre 2026.

V. BILAN ANNUEL ET REVISION DU PLAN DE CONCERTATION LOCATIVE

Le plan de concertation locative fera l'objet d'un bilan annuel présenté au Conseil de Surveillance de 1001 VIES HABITAT, qui précisera les dates et objets des séances des conseils de concertation locative qui se sont tenues, ainsi que la consommation et l'usage des budgets mis à disposition des associations.

Le PCL pourra faire l'objet de révisions périodiques par voie d'avenant dans les conditions définies entre les membres chargés de son élaboration.

VI. DENONCIATION DU PLAN DE CONCERTATION LOCATIVE

Le présent plan de concertation locative pourra être dénoncé par l'une des parties signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de prévenance d'au moins six mois.

Le PCL restera néanmoins opposable aux signataires n'ayant pas dénoncé le plan de concertation locative.

Handwritten signatures in blue ink:
Ae, NN, J-K, EW, SB, H

Les Conseils de Concertation Locative

Le Conseil de Concertation Locative est un organe de concertation et de discussion.

Il est constitué de représentants de 1001 VIES HABITAT et de représentants des locataires au sein de 1001 vies habitat.

Le Conseil de Concertation Locative est consulté dans les conditions définies à l'article 44 ter de la loi du 23 décembre 1986 modifiée, et plus généralement sur toutes les mesures touchant aux conditions d'habitat et au cadre de vie des habitants.

I. MODE DE REPRESENTATION GEOGRAPHIQUE

Conformément à l'article 44 de la loi du 23 décembre 1986 modifiée, il est décidé d'instaurer 3 niveaux de représentation de la concertation locative :

- Un conseil de concertation locative central (CCLC)

Le conseil de concertation locative central est l'instance de pilotage de la concertation.

Le conseil de concertation se réunit au siège de la Société une fois par mois sur la période de janvier à décembre, excepté en juillet et août, soient 10 réunions annuelles.

- Les conseils de Concertation Locative Territoriaux (CCLT)

Ces conseils, à l'échelle des Directions Territoriales, (3 Directions Territoriales à la date du 1^{er} janvier 2023, listées en annexe), sont un lieu de diffusion de l'information, de concertation et de sensibilisation des associations sur les sujets d'actualité et d'intérêt commun.

Ce conseil se réunit 1 fois par an (1^{er} semestre de l'année N).

Les Directeurs Territoriaux réuniront les représentants des associations et groupements de locataires du périmètre géographique concerné.

- Les conseils de Concertation Locative d'Agence (CCLA)

Ces conseils, à l'échelle des Agences (10 Agences à la date du 25/03/2023, listées en annexe) sont un lieu de diffusion de l'information, de concertation et de sensibilisation des associations sur les sujets d'actualité et d'intérêt commun.

Ce conseil se réunit 1 fois par an (2^{ème} semestre de l'année N).

Les Responsables d'Agences réuniront les représentants des associations et groupements de locataires du périmètre géographique concerné.

II. COMPOSITION DES CONSEILS DE CONCERTATION LOCATIVE

Conformément à la loi du 23 décembre 1986, sont membres du Conseil de Concertation Locative :

- Les associations de locataires présentes dans le patrimoine de 1001 vies habitats affiliés à une organisation siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation.
- Les administrateurs élus représentant les locataires
- Les représentants des associations de locataires ayant obtenu 10% des suffrages exprimés aux dernières élections.

A. Composition du Conseil de concertation locative central (CCLC)

Le Conseil de Concertation Locative Central sera composé comme suit :

- Les 3 administrateurs élus représentant des locataires,
- Deux représentants des locataires de chacune des organisations de locataires présentes dans le patrimoine de 1001 VIES HABITAT siégeant à la Commission Nationale de Concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation. Ceux-ci sont officiellement nommés par leur organisation.
- Deux représentants des locataires de chacune des organisations de locataires présentes dans le patrimoine de 1001 Vies Habitat affiliés à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation

Chaque organisation désignera à 1001 VIES HABITAT par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou mail avec avis de réception, ses représentants parmi les locataires de 1001 VIES HABITAT.

Dans l'éventualité où un représentant ne serait pas disponible, celui-ci pourra être représenté.

Les membres de droit sont nécessairement titulaires d'un contrat de location d'un local à usage d'habitation dans le patrimoine de 1001 VIES HABITAT. En l'absence de désignation de représentant, ou si le représentant désigné n'est pas locataire du bailleur, un constat de carence est dressé.

Les organisations s'efforcent de veiller à ce que les représentants qu'elles désignent reflètent la diversité des territoires et des populations logées dans le patrimoine du bailleur.

La qualité de représentants des locataires au sein du CCL Central cesse à l'expiration du contrat de location.

Lorsqu'un siège devient vacant, soit à la suite d'une démission, soit en conséquence de l'expiration du contrat de location, un nouveau titulaire est désigné dans les mêmes conditions citées ci-dessus.

- Le(a) Directeur(trice) du Pilotage Territorial de la Performance de la Direction Île-de-France de 1001 VIES HABITAT et le (la) Responsable Qualité, en charge des relations avec les habitants, en vue de l'animation du CCL Central en qualité de représentants de 1001 VIES HABITAT.
- Le Directeur Île-de-France de 1001 VIES HABITAT pourra être associé aux séances du CCL et prendre part aux décisions.

AG

DA

JZAr

EV

SB

ND

HP

B. Composition des Conseils de concertation locative territoriaux (CCLT)

Les conseils de concertation locative territoriaux sont composés :

- Des 3 administrateurs élus.
- Des représentants des associations affiliées à une organisation siégeant à la Commission Nationale de Concertation (CNC) au CNC ou au CNH ou des groupements de locataires affiliés à une organisation siégeant à la CNC, et des associations non affiliées, représentants au moins 10 % des locataires à l'échelle du territoire de la Direction Territoriale concernée, et présents au sein du patrimoine de la Direction Territoriale concernée de 1001 VIES HABITAT.
- Des Directeurs Territoriaux, Directeurs Territoriaux Adjointes et Responsables d'Agences des périmètres géographiques concernés, en qualité de représentants du bailleur.

Pour préparer et animer les réunions, le représentant de 1001 VIES HABITAT peut demander l'appui d'autres services de 1001 VIES HABITAT.

C. Composition des Conseils de concertation locative Agence (CCLA)

Les conseils de concertation locative agence sont composés :

- Des 3 administrateurs élus.
- Des représentants des associations affiliées à une organisation siégeant à la CNC, au CNH ou au CNC ou des groupements de locataires affiliés à une organisation siégeant à la Commission Nationale de Concertation (CNC) et des associations non affiliées, représentants au moins 10 % des locataires à l'échelle du territoire de l'agence et présents au sein du patrimoine de l'agence.
- Les Responsables d'Agences, Responsables d'Equipe Responsables Habitat, Responsables Habitat des périmètres géographiques concernés, en qualité de représentants du bailleur au CCLA.

D. Précisions

Les représentants des locataires, des associations ou les administrateurs élus locataires peuvent être assistés, lors des réunions des Conseils de Concertation Locative, de toute personne dont la compétence est jugée utile.

Il peut s'agir :

- ▣ de personnes ayant une compétence ou une légitimité reconnue sur un sujet figurant à l'ordre du jour du conseil de concertation locative ;
- ▣ des représentants nationaux, régionaux, départementaux des organisations de locataires.

Leur présence doit toutefois être justifiée et les participants préalablement informés. Les associations informent le bailleur du nom et des adresses des membres invités avant la date de séance, en justifiant de leur présence. Les invitations seront adressées à tous les membres de droit et invités pour la séance considérée.

AE
JZ/Ae
O.A
EW
SB
MD
AE

III. FONCTIONNEMENT

A. Modalités d'organisation des réunions

Les séances se tiennent au siège de 1001 VIES HABITAT pour le CCLC, à la Direction Territoriale pour les CCLT ou à l'Agence pour les CCLA.

Les réunions se tiendront à des horaires favorisant la participation et après consultation des intéressés. Les parties contractantes conviennent de limiter la durée des séances à 3 heures. Dans le cas où l'ordre du jour n'est pas épuisé, elles déterminent les suites à donner d'un commun accord.

La date puis l'ordre du jour sont décidés conjointement par 1001 VIES HABITAT et les associations.

Les membres du conseil de concertation locative devront être informés de la programmation des réunions au moins 30 jours avant leur tenue, pour permettre les inscriptions à l'ordre du jour sous un délai de 15 jours à compter de la réception de l'information.

Les associations doivent faire parvenir leurs propositions au bailleur 8 jours au moins avant l'envoi de l'ordre du jour.

Les convocations et l'ordre du jour sont envoyés par courrier électronique ou remis aux membres permanents du conseil 8 jours avant la réunion. Le bailleur s'efforce de faire parvenir aux associations, les documents préparatoires avant les séances dans un délai suffisant pour qu'ils puissent être étudiés.

Les dates des CCLC, CCLT, CCLA seront proposées en début d'année, lors du 1^{er} CCLC.

A l'issue des séances, le représentant du bailleur rédige un compte-rendu reflétant au mieux les débats contradictoires et les positions des associations, ainsi que les décisions prises.

Le compte rendu est adressé à tous les participants et à tous les administrateurs locataires. Les modalités pratiques d'organisation pourront être précisées dans un règlement intérieur à valider en CCLC.

B. Publication des travaux

Les comptes rendus des séances sont diffusés pour avis aux participants dans le mois qui suit la tenue des réunions. Les participants ont un délai de 15 jours pour proposer des modifications éventuelles. A l'expiration de ce délai, les comptes rendus seront considérés comme définitifs et seront diffusés aux membres permanents et aux invités présents à la dernière séance.

A la suite des CCLA, un avis affiché dans les halls d'immeuble informe les locataires que les comptes rendus sont à disposition pour consultation dans l'espace d'accueil des gardiens.

Les comptes rendus des séances des CCLT, ainsi que les accords collectifs résultant du travail de concertation entre les associations et le bailleur, sont mis en ligne sur le site internet du bailleur.

AE
NW
D-A
JZAR
EW
SB

H

C. Evolution des partenaires

Afin que les travaux au sein des différentes instances de concertation s'inscrivent dans la durée, les associations s'engagent sur le principe d'une pratique assidue, supposant une stabilité des interlocuteurs dans le temps.

Une association peut se retirer des instances de concertation après avoir fait part de son intention à 1001 VIES HABITAT et explicité sa motivation. En cas de confirmation, l'association adresse sa décision par courrier recommandé. La date d'effet sera immédiate à réception du courrier.

D. Droits des Locataires en copropriété :

Article 44 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 et article 181-a10 de la loi de 1965 modifié par l'article 55 de la loi Alur du 24.3.2014

- L'interlocuteur privilégié du locataire et de l'amicale des locataires dans une copropriété reste le bailleur, pour toutes les demandes liées à la gestion de l'immeuble, tant des parties communes que des parties privatives.
- Dans les immeubles soumis au statut de la copropriété, les représentants des associations désignés peuvent assister à l'assemblée générale de copropriété et formuler des observations sur les questions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale.
- Le syndic de la copropriété informe les représentants des associations, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de l'assemblée générale, dès lors que cette association est déclarée auprès du syndic selon le formalisme défini par la loi.
- Dès validation du procès-verbal d'assemblée générale, le syndic affiche la synthèse des principales résolutions adoptées portant sur l'administration de l'immeuble
- Dans chaque bâtiment d'habitation, un panneau d'affichage doit être mis à la disposition des associations ou groupements de locataires, pour leurs communications portant sur le logement, l'habitat et les travaux, dans un lieu de passage des locataires. Cette disposition est soumise au respect du formalisme requis en copropriété à savoir :
 - o Demande d'autorisation soumise à l'approbation de l'assemblée générale

IV. ROLE DES DIFFERENTS NIVEAUX DE CONCERTATION LOCATIVE

Le conseil de concertation locative organisera ses séances autour des thématiques suivantes, sans que cette liste puisse être exhaustive :

- La gestion sociale et le vivre ensemble,
- La gestion locative et la gestion des charges récupérables,
- La gestion technique (protocole grille de vétusté, contrats cadres...),
- Le développement du patrimoine et les projets de rénovation urbaine,

Il est précisé qu'en sus des modes de concertation décrits dans le présent PCL, d'autres modes de concertation locale pourront être engagés, lors de projets urbains ou de réhabilitation lourdes nécessitant l'implication des résidents (par exemple : projets de résidences, ateliers urbains etc.).

Ac

NN

JZAc
DA

EN
SB

MF

- Le Conseil de Concertation Locative Central (CCLC)

Cette instance de concertation centralisée pour les questions relevant de l'ensemble du patrimoine de 1001 VIES HABITAT se réunit sur des thèmes choisis par ses membres et notamment sur les sujets relatifs à la gestion des charges, au service rendu aux locataires, à la gestion technique du patrimoine, aux relations avec les prestataires etc.

Ce conseil est habilité à aborder des sujets de politique générale, au niveau national.

La situation d'une résidence donnée ne relève pas de cette instance mais de la concertation locale.

Le CCL demeure une instance consultative dont les échanges peuvent aboutir à des propositions communes.

Il est habilité à négocier des accords collectifs globaux, à l'échelle du patrimoine couvert par le bailleur. En revanche, les questions relatives à un immeuble ou une résidence continueront à faire l'objet d'accords collectifs locaux, après consultation des associations de locataires déclarées auprès du bailleur dans les conditions de l'article 44 de la loi du 23 décembre 1986 ou, en l'absence d'association, des locataires directement.

Ce conseil sera consulté notamment dans le cadre de l'élaboration de la convention d'utilité sociale (CUS).

Le CCL étant instance de consultation, de débats et de propositions sur tous les thèmes susceptibles de concerner la vie du locataire, il ne peut pas se substituer au conseil de surveillance.

- Le Conseil de Concertation Locative Territorial (CCLT)

Ce conseil est habilité à aborder, à l'échelle du patrimoine géré par les Directions Territoriales, les différents aspects de la gestion, de l'évaluation de la qualité de service, notamment à travers l'enquête de satisfaction mais également toutes mesures touchant aux conditions d'habitat et de cadre de vie des habitants, notamment :

- ▣ le bilan des travaux et des interventions réalisés dans l'année écoulée,
- ▣ les perspectives en matière de travaux pour l'année à venir,
- ▣ une information concernant les sujets évoqués au niveau central,
- ▣ les services rendus : les contrats d'entretien, le niveau d'entretien courant, le nettoyage, le traitement des réclamations,
- ▣ une information/consultation concernant les projets de développement local, l'utilisation de locaux communs...
- ▣ ...

- Le Conseil de Concertation Locative d'Agence (CCLA)

Ce conseil est habilité à aborder, à l'échelle des résidences gérées par l'agence, les différents aspects de la gestion, de l'évaluation de la qualité de service, notamment à travers l'enquête de satisfaction mais également toute mesure touchant aux conditions d'habitat et de cadre de vie des habitants, notamment :

- ▣ Les interventions des prestataires,
- ▣ les contrats et appels d'offre en cours,
- ▣ l'organisation et la méthode du contrôle des dossiers de charges,
- ▣

AE

NN

DA
JLHEW
SB

K

Rencontres spécifiques sur site

A la demande des associations, amicales, groupement de locataires, des réunions peuvent avoir lieu sur site ou en agence avec le responsable habitat, pour évoquer, traiter, résoudre, des différents dysfonctionnements soulevés dans la résidence.

A l'issue de ces rencontres, un relevé de décisions doit être rédigé par 1001 Vies Habitat en citant les dysfonctionnements, les engagements pris par 1001 Vies Habitat et dans quel délai.

Ce relevé de décision sera transmis au plus tard 4 semaines après la réunion.

Groupes de travail sur des thématiques spécifiques

A la demande des membres du CCL, des groupes de travail peuvent être instaurés en complément des CCL afin de traiter des sujets spécifiques. La composition de ces groupes de travail est définie par les membres du CCL

Ces groupes de travail ont pour objectif d'approfondir et de préciser des méthodes et procédures en complément des CCL.

Le groupe de travail rendra compte de l'avancée et la conclusion des travaux.

AE
NP
JH
BA
EW
SB

IF

Moyens de la concertation locative

Il s'agit, dans le cadre du plan de concertation locative, de doter les représentants des locataires des moyens financiers tels que définis par l'article 44 bis de la loi du 23 décembre 1986 modifiée par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 pour soutenir les actions des associations qui participent à la concertation locative

A. Les moyens matériels

1001 VIES HABITAT fera ses meilleurs efforts pour mettre à disposition des organisations de locataires, en fonction des contextes locaux, les moyens matériels suivants :

- Tableaux d'affichage visibles dans les halls ;
- Salles de réunion.

1001 Vies Habitat pourra proposer aux organisations de locataires la fourniture de mobilier et de matériel nécessaires à leur fonctionnement, notamment à l'occasion de leur renouvellement ou de leur désaffectation.

B. Les moyens financiers

- Le bailleur alloue chaque année aux organisations dont une association a présenté une liste aux dernières élections des représentants des locataires au conseil de surveillance de 1001 Vies Habitat, une dotation financière équivalente à 2,00 € par logement (cf. conditions exposées dans le D.), soit une dotation s'élevant à 119 860 € pour l'année 2023 (base de 59 930 logements locatifs hors mandat de gestion et logements foyers au 31 décembre 2022).

La dotation sera actualisée annuellement en fonction de l'évolution du patrimoine, comprenant le nombre de logements locatifs (hors mandat de gestion et logements foyers) au 31 décembre de l'année N-1, et de l'augmentation de l'indice IRL.

La liste des logements concernés sera transmise chaque année aux organisations.

Cette dotation financière est répartie en fonction des résultats aux dernières élections des représentants des locataires au Conseil de surveillance de 1001 Vies Habitat, selon les modalités définies au C.

- Afin de contribuer au développement du dialogue local, le bailleur alloue aux associations locales, présentes et actives sur les résidences, une contribution financière à hauteur de 350 € par an et par association, dans la limite d'une enveloppe globale plafonnée à 20 000 € annuels.

Cette contribution financière annuelle, non révisable durant la période du PCL 2023-2026, sera versée aux conditions suivantes :

- Communiquer les statuts de l'association, ou récépissé de préfecture, ou fournir une attestation annuelle d'affiliation à une association membre de la CNC, CNH,
- Justifier d'une réunion annuelle avec le Responsable Habitat de 1001 VIES HABITAT, en charge de la gestion de la résidence (compte rendu), durant l'année N-1,
- Transmettre un rapport d'activité de l'association sur l'année N-1,
- Disposer d'un compte bancaire au nom de l'association, où présenter un RIB de la Fédération pour les associations ne disposant pas d'un compte bancaire. Cette allocation sera reversée par la Fédération à l'amicale concernée dès réception de la dotation.
- Ne pas être bénéficiaire par ailleurs de subventions de 1001 VIES HABITAT.

Ae

NK
JZ/AE
D.A
EW
SB

IF

Durant l'année N, la demande et les documents listés ci-dessus seront adressés au fil de l'eau à la Direction du Pilotage Territorial de la Performance, afin que puissent être instruites les demandes de contributions financières des associations. Les demandes seront honorées dans la limite de l'enveloppe allouée, en fonction de leur date de réception au siège de 1001 VIES HABITAT (le cachet de la poste faisant foi). Toutes les demandes seront adressées avant **le 1^{er} novembre de l'année N**. Au-delà de cette date aucune demande ne sera traitée.

Un bilan sera collectivement dressé en CCL central en début d'année 2023, afin de déterminer les modalités de répartition des contributions financières au-delà de 2020, et plus précisément : la date avant laquelle les demandes devront être adressées à la DPTP et les modalités d'instruction les plus efficaces de ces demandes, de sorte à assurer un traitement équitable des associations qui sollicitent la contribution.

C. Répartition de la dotation financière aux organisations

La dotation financière annuelle sera répartie entre les organisations de locataires membres du CCLC, en fonction de leur représentativité à la suite des élections des représentants de locataires au Conseil de Surveillance, c'est-à-dire au prorata des voix obtenues ; ce qui conduit à allouer pour l'année 2023 les montants de la manière suivante :

Confédérations	N°	% des voix	Subventions accordées
CNL	F06154	42,58%	51 036,39 €
CLCV	F06157	20,73%	24 846,98 €
CGL	F06159	19,22%	23 037,09 €
AFOC	F02945	9,03%	10 823,36 €
UNLI	F10402	8,44%	10 116,18 €
-		100,00%	119 860,00 €

Chaque organisation désignera au bailleur la structure associative habilitée à percevoir la dotation financière.

Cette dotation financière sera versée à chaque organisation au cours du 1^{er} semestre de l'année.

D. Bilan de l'utilisation des moyens

Chaque association destinataire des fonds devra faire parvenir à la Direction du Pilotage Territorial de la Performance de 1001 VIES HABITAT, au cours du 1^{er} trimestre de l'année N+1, un bilan détaillant notamment l'utilisation des fonds alloués dans le cadre des actions conduites par l'association pour l'animation de la concertation locative et plus généralement pour toute action correspondant à son objet statutaire effectuée sur le patrimoine de 1001 VIES HABITAT.

Le rapport d'activité devra ainsi contenir notamment les éléments suivants :

- Les frais de formation des représentants locataires (hors administrateurs financés par 1001 Vies Habitat),
- Les frais et charges de fonctionnement,
- Les dépenses pour des moyens matériels,
- Le règlement de frais d'honoraires ou d'intervenants,
- Les participations au soutien de projets locaux.

Ce rapport d'activité permettra à 1001 Vies Habitat de s'assurer que les sommes versées sont effectivement consacrées aux actions des associations participant à la concertation locative.

R *NV* *J2 Ae* *EW* *SB*
O.A

AA

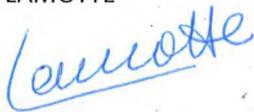
Signé le

Entre :
1001 VIES HABITAT
Monsieur Stéphane BOUBENNEC
Directeur Ile-de-France



Et
Les représentants mandatés
Par les Associations

La C.N.L. Confédération Nationale du Logement
Administratrice Elue
Josiane LAMOTTE

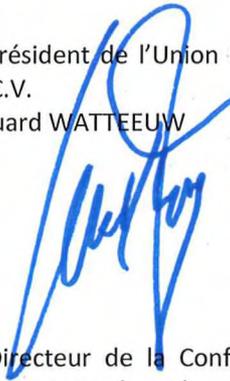


Le Président de la Fédération C.N.L. de Paris
Oualid AKKARI



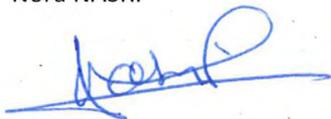
La C.L.C.V. Confédération de la Consommation
du Logement et du Cadre de Vie
Administrateur élu
Marieme N'DAYE

Le Président de l'Union Régionale Ile de France
C.L.C.V.
Edouard WATTEUW



La C.G.L. Confédération Générale du Logement
Administrateur élu
Nora NASRI

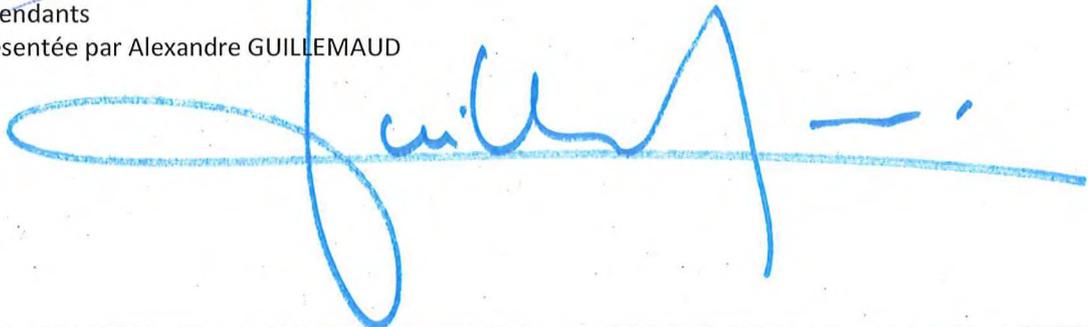
Le Directeur de la Confédération Générale du
Logement représenté par Stéphane PAVLOVIC



L'A.F.O.C. Association Force Ouvrière
Consommateurs
Représentée par Liliane FRAYSSE



L'U.N.L.I. Union Nationale des Locataires
indépendants
Représentée par Alexandre GUILLEMAUD





PLAN DE CONCERTATION LOCATIVE

ANNEXES

PERIODE 2023 - 2026

DATE : 29/06/2023

Ae

Nb

O.A

EW
SB

ANNEXE 1 - TROIS DIRECTIONS TERRITORIALES

Direction Territoriale Grand Paris :

75 – 92 – 93 – 94 et EPT 12 du 91 (Savigny-sur-Orge, Juvisy-sur-Orge, Viry-Châtillon)

28 avenue Jean Lolive
93500 Pantin

Direction Territoriale Grand Est :

77 – 91 (sauf Bièvre et EPT 12 (jusque fin 2023) – 95 (Goussainville, Arnouville, Ecouen, Fontenay en Parisis, Gonesse, Louvres, Villiers le Bel (CA Roissy Pays de France) et 58 Nièvre

34, cours Blaise Pascal
91025 Evry cedex

Direction Territoriale Grand Ouest :

60 – 78 et 95

Immeuble « Le Gavary »
83, avenue Maurice Berteaux
78300 Poissy

AB.
NO
JAe
OA
EW
SB

ANNEXE 2 - DES AGENCES AU COEUR DES TERRITOIRES

AGENCE 1 PARIS – VAL DE MARNE

1 boulevard Hippolyte Marques
CS 40135
94207 IVRY-SUR-SEINE CEDEX

AGENCE 2 SEINE-SAINT-DENIS

28 avenue Jean Lolive
CS10085
93507 PANTIN CEDEX

AGENCE 3 HAUTS DE SEINE

81 rue Pierre Semard
Bâtiment C
92230 CHATILLON

AGENCE 4 VAL D'OISE / OISE

2 boulevard de l'Oise
95000 PONTOISE

AGENCE 5 YVELINES OUEST

Immeuble « Le Gavary »
89 rue Maurice Berteaux
78300 POISSY

AGENCE 6 YVELINES EST

2 rue Marceau
78800 HOUILLES

AGENCE 7 SEINE ET MARNE NORD

1 rue de l'Ilette
77500 CHELLES

AGENCE 8 SEINE ET MARNE SUD

40 rue René Cassin
77127 LIEUSAIN

AGENCE 9 ESSONNE

34 cours Blaise Pascal
91025 EVRY CEDEX

AGENCE DE BORDEAUX

202 rue d'Ornano
33000 Bordeaux
Tél: 05 56 51 62 42

DTGP
Direction Territoriale Grand
Paris

DTGO
Direction Territoriale Grand
Ouest

DTGE
Direction Territoriale Grand
Est

AB.
NN
D.A
EW
SB